



## Rüffert C-346/06 Le cas Rüffert - résumé du cas

**Circonstances de l'affaire:** La Loi des marchés publics de Basse-Saxe (Landesvergabegesetz) oblige l'organisme qui fait l'appel d'offres de conclure des accords avec des sociétés qui s'engagent à payer des rémunérations équivalentes (identiques) aux salaires des conventions collectives en vigueur au lieu où le travail est effectué. L'entreprise Objekt und Bauregie GmbH & Co a obtenu un contrat pour des travaux de construction en Allemagne, qu'elle a sous-traités à une firme polonaise, avec l'engagement qu'elle garantirait le respect des taux salariaux déjà en vigueur sur le site grâce à une convention collective. Le contrat a été annulé lorsqu'on a découvert que 53 travailleurs postés gagnaient en fait 46,57 % du salaire minimum applicable au secteur de la construction, et l'autorité de Basse Saxe a réclamé des frais. Par la suite, l'entreprise a entrepris une action en justice.

Le 18 juillet 2006, la Cour d'Appel allemande a transmis l'affaire à la Cour de Justice européenne (CJE) afin de déterminer si les règles des marchés publics en Basse Saxe sont incompatibles avec la liberté de prestation de services dans l'UE. La Cour a fait observer que l'article 49 du Traité interdit de demander de payer des salaires "qui sont au moins au niveau des salaires qui sont prévus sur la base de la convention collective applicable sur le lieu où les travaux sont effectués," parce qu'ils pourraient être plus élevés que le salaire minimum qui serait applicable autrement et, de manière plus générale. Ce type d'obligation en matière de marchés publics empêcherait des prestataires de services étrangers de faire face à la concurrence sur la base de salaires moins élevés.

### Arrêt

La Cour de Justice européenne se fonde essentiellement sur les dispositions de la directive sur le détachement des travailleurs. Dans cette perspective, la Cour considère que l'échelle des salaires prévue par la loi du Land de Basse-Saxe n'est pas conforme à l'une des procédures de la directive<sup>1</sup>.

Premièrement, la CJE estime que cette loi ne peut être considérée comme une loi d'application de la directive sur le détachement des travailleurs dans la mesure où elle ne prévoit pas de taux de salaire minimal.

Deuxièmement, la Cour fait observer que si la transposition dans le droit allemand fait effectivement référence aux conventions collectives déclarées d'application générale, la convention collective mentionnée dans la procédure ne peut être qualifiée d'application générale.

---

1 Soit :

- par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives (article 3.1 premier alinéa) et/ou
- par des conventions collectives ou sentences arbitrales déclarées d'application générale (article 3.1 second alinéa) ou, en l'absence d'un tel système
- par les conventions collectives ou sentences arbitrales qui ont un effet général sur toutes les entreprises similaires appartenant au secteur ou à la profession concernés et relevant du champ d'application territoriale de celles-ci et/ou les conventions collectives qui sont conclues par les organisations des partenaires sociaux les plus représentatives au plan national et qui sont appliquées sur l'ensemble du territoire national (article 3.8 sous-paragraphe 2).

Troisièmement, la CJE considère que les conditions d'application visées aux articles 3.1 (conventions collectives d'application universelle) et 3.8 sous-paragraphe 2 (conventions collectives d'application générale) s'excluent mutuellement. En tout état de cause, la Cour estime que la convention collective en question ne peut être qualifiée d'application générale dès l'instant où seule une partie du secteur de la construction est concernée. La loi (sur les marchés publics), selon laquelle les conventions collectives sont contraignantes, ne s'applique effectivement qu'aux marchés publics (à l'exclusion des marchés privés).

La CJE conclut que le taux de salaire prévu par la loi du Land de Basse Saxe ne constitue pas un taux de salaire minimal au sens de la directive sur le détachement des travailleurs. La Cour considère par ailleurs que la directive sur le détachement des travailleurs ne saurait être interprétée de manière à permettre à l'État membre d'accueil de subordonner la réalisation d'une prestation de services sur son territoire à l'observation de conditions de travail et d'emploi allant au-delà des règles impératives de protection minimale (la directive sur le détachement des travailleurs doit, par conséquent, être entendue comme une directive maximale, selon le raisonnement de l'arrêt Laval).

La CJE estime notamment que la directive sur le détachement des travailleurs doit être interprétée à la lumière de l'article 49 CE et vise à réaliser la libre prestation de services. À cet égard, la Cour considère que l'application de la rémunération minimale prévue par ladite convention collective peut imposer aux prestataires de services une charge économique supplémentaire qui est susceptible de constituer une restriction à la libre circulation des services. Une telle restriction ne saurait être considérée comme pouvant être justifiée par l'objectif de la protection des travailleurs dans la mesure où elle ne s'applique qu'aux seuls marchés publics, à l'exclusion des marchés privés. Pour les mêmes motifs, cette restriction ne saurait davantage être considérée comme pouvant être justifiée par l'objectif visant à assurer la protection de l'organisation autonome de la vie professionnelle par des syndicats. Enfin, il n'a pas été établi que l'équilibre financier du système de sécurité sociale risque d'être gravement compromis sans l'application des salaires fixés dans ladite convention collective.

LA CJE conclut que la loi du Land de Basse-Saxe n'est pas compatible avec la directive sur le détachement des travailleurs, interprétée à la lumière de l'article 49 CE.

Texte complet de l'arrêt :

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&newform=newform&alljur=alljur&jurcdj=jurcdj&jurtpi=jurtpi&jurtfp=jurtfp&alldocrec=alldocrec&docj=docj&docor=docor&docop=docop&docav=docav&docsom=docsom&docinf=docinf&alldocnorec=alldocnorec&docnoj=docnoj&docnoor=docnoor&radtypeord=on&typeord=ALL&docnodecision=docnodecision&allcommjo=allcommjo&affint=affint&affclose=affclose&numaff=C-346%2F06&resmax=100&Submit=Rechercher>